MONTFORT & BON COPROPRIÉTÉ GESTION LOCATIVE VENTE

La Copropriété vous informe

*Honoraires d'agences TVA incluse **

Immeuble d'habitation

Vacation	165€ TTC en dehors des heures ouvrables.
Gestion courante	Entre 200€ et 270€ TTC par lot en fonction de la taille des immeubles. Forfait minimum : 5 000€ HT/an
Mutation	Pré-questionnaire (sur devis adressé au copropriétaire vendeur qui devra donné son accord express) : 276€ TTC Etat daté (prévu dans le contrat de syndic) : 380€ TTC
Travaux exceptionnels votés en AG	Selon le taux dégressif fixé par l'Assemblée Générale 6% TTC maximum du montant HT des travaux votés
Dépassement d'honoraires	Les dépassements d'honoraires ou de la durée convenues pour les prestations 2.1 et 2.2 seront facturées selon le coût horaires suivant 110€ HT/heure, soit 132€ TTC/heure
Prestations particulières non comprises dans le forfait	Les prestations particulières définies par la loi ALUR seront facturées au temps passé, avec un coût horaire de 137,50€ HT, soit 165€ TTC/heure

7.2.2 Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION Convenues
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 18 heures à 20 heures	Minimum 600 TTC + 6 € TTC par lots principaux (hors frais d'envoi)

7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION Convenues
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en	500 TTC + à la vacation pour les RDV notaires *(Nota. - Les parties peuvent convenir que le montant*
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	150 TTC

7.2.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION Convenues
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	45 € TTC
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	240 € TTC
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	480 € TTC pour le suivi annuel.

7.2.7. Autres prestations

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION Convenues
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	500 € TTC
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	A la vacation – Cf. Modalités du 7.2.1
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association	A la vacation – Cf. Modalités du 7.2.1
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	525 € TTC
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	A la vacation – Cf. Modalités du 7.2.1
L'immatriculation initiale du syndicat	500 € TTC

***Taux en vigueur 01.07.2026, 20% du montant HT**

MONTFORT & BON COPROPRIÉTÉ GESTION LOCATIVE VENTE

La Copropriété vous informe

*Honoraires d'agences TVA incluse **

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;	45 € TTC
	Relance après mise en demeure ;	35 € TTC
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;	130 € TTC
	Frais de constitution d'hypothèque ;	130 € TTC
	Frais de mainlevée d'hypothèque ;	130 € TTC
	Dépôt d'une requête en injonction de payer ;	130 € TTC
	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;	130 € TTC
	Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	130 € TTC
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Etablissement de l'état daté ;	380 € TTC
	(Nota. - Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de).	
	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;	200 € TTC
9.3. Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ;	50 € TTC
	Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ;	50 € TTC
	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ;	50 € TTC
	Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	30 € TTC
9.4. Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)	Etablissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).	Minimum 600 TTC + 6 € TTC par lots principaux (hors frais d'envoi)